

GE_GERICHTE ATA/191/2016 vom 1. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_191_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/191/2016 du 1 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/191/2016 del 1 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est compétente pour connaître des décisions du Scom (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 2

Aux termes de l'art. 60 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle.

En l'occurrence, sous l'angle de la disposition de la LPA précités, la qualité pour recourir de Mme A_____, destinataire des courriers du Scom qu'elle conteste, est acquise. En revanche, celle de B_____ Sàrl est plus douteuse, le

- 4/6 - A/2681/2015 nom de celle-ci n'apparaissant sur les courriers précités que comme adresse de domiciliation, sans qu'elle ne soit le destinataire direct desdits courriers. De plus, elle n'expose pas en quoi elle serait touchée spécialement par le contenu desdits courriers. Cette question peut cependant rester ouverte, au vu de ce qui suit.

E. 3

a. Aux termes de l'art. 62 LPA, le délai de recours devant la chambre administrative est de trente jours, s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (art. 62 al. 1 let. a LPA) ; le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA).

b. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA).

c. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (art. 17 al. 5 LPA).

Selon l'art. 63 al.1 LPA, sauf certaines exceptions qui ne concernent pas le présent cas, les délais, en jours ou en mois, fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas pendant certaines périodes, parmi lesquelles celle allant du 15 juillet au 15 août. Si une décision est notifiée durant la période de suspension, le délai de recours ne commence à courir que le premier jour suivant la fin de celle-ci. Pour les décisions notifiées avant le début de la période de suspension, le délai est suspendu pendant celle-ci et recommence à courir à son issue.

E. 4

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1, 1^{ère} phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/212/2014 du 1^{er} avril 2014 et la jurisprudence citée). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/677/2013 du 8 octobre 2013 consid. 3a ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées).

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1, 2^{ème} phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/212/2014 précité et les références citées).

Les conditions pour admettre un empêchement de procéder à temps sont très strictes. La restitution du délai suppose que l'intéressé n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (ATF 119 II 86 ; 112 V 255 ; ATA/251/2014 du 13 mai 2014 ;

- 5/6 - A/2681/2015 Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 444 n. 1348). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. L'empêchement doit être de nature telle que le respect des délais aurait impliqué la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9 ; ATA/744/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/38/2011 du 25 janvier 2011).

E. 5

En l'occurrence, le recours a été interjeté le 6 août 2015 contre des bordereaux relatifs aux taxes de la loi modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 18 mars 2011 (LRDBH - I II 21) des années 2013 à 2015. Si les documents produits avec le recours portent tous trois la date du 22 juillet 2015, ainsi que cela est expressément précisé sur les documents en question, ceux-ci constituent des duplicatas de décisions communiquées à Mme A_____ le 15 janvier 2013 pour la taxe 2013, le 15 janvier 2014 pour la taxe 2014, et le 31 mars 2015 pour la taxe 2015, pour lesquelles le délai de recours de trente jours est largement échu. Les recourantes les ont pourtant bien reçues, celles-ci ayant fait l'objet de rappels recommandés envoyés deux à trois mois après cette notification, le dernier le 26 juin 2015 pour l'année 2015.

Les recourantes sont conscientes de la tardiveté de leur démarche puisque dans leur acte de recours, elles ne font pas état des décisions qui ont été adressées à Mme A_____ au début de chacune des années en question, ni des rappels y relatifs, mais dirigent formellement leur recours contre les duplicatas desdits bordereaux qu'elles ont reçus le 22 juillet 2015. Or, selon la jurisprudence, la remise d'une copie d'une décision ou d'un duplicata de celle-ci, voire d'une lettre de rappel reprenant le contenu de cette décision ne fait pas à nouveau repartir le délai de recours (ATA/629/2013 du 24 septembre 2013).

Le recours du 8 août 2015, qui vise en réalité les trois bordereaux de taxe LRDBH des 15 janvier 2013, le 15 janvier 2014 et le 31 mars 2015, n'a pas été interjeté dans le délai de trente jours suivant la notification de ces décisions. En outre, les recourantes n'invoquent aucun motif relevant de la force majeure qui autoriserait une restitution de délai. Il est donc manifestement tardif et, partant, sera déclaré irrecevable.

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourantes, prises conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 6/6 - A/2681/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.